

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 15 octobre 2024

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Romaine RASSEL, secrétaire communal f.f.

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans le chemin rural "Am Gronn" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu qu'une parcours en forêt organisé par la Commission de la jeunesse et des sports de Dalheim le samedi 19 octobre 2024 dans la forêt "Om Bongert" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à cet effet la circulation routière dans le chemin rural "Am Gronn" à Dalheim sur le tronçon entre les bifurcations avec la rue "Om Bombaasch" et le chemin rural "Sonnieberg" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: Le samedi 19 octobre 2024 de 8.00 heures à 20.00 heures la circulation routière est interdite dans le chemin rural "Am Gronn" à Dalheim sur le tronçon entre les bifurcations avec la rue "Om Bombaasch" et le chemin rural "Sonnieberg" à Dalheim (signalisation routière C,2a "route barrée").

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 15 octobre 2024


Le Secrétaire communal ff,
Romaine RASSEL




Le Bourgmestre,
Romain Kill